

*DECISION DU PRESIDENT DP2024\_10  
Avenant au contrat d'hébergement de serveur avec  
l'entreprise CHRONO INFORMATIQUE*

*Vu les statuts du SMICTOM LGB,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°DL2020-07 du 28/01/2020 donnant délégations au Président,  
Vu la décision n°DP2020\_12 du 21 juillet 2020 portant sur l'installation d'un serveur hébergé et acquisition de matériels informatique,*

Considérant le contrat d'hébergement signé le 4 juillet 2020 avec l'entreprise CHRONO INFORMATIQUE pour un serveur hébergé et 13 utilisateurs,

Considérant les recrutements de nouveaux agents intervenus au sein du siège administratif du SMICTOM LGB à compter de 2024,

Vu la proposition d'avenant de la société CHRONO INFORMATIQUE pour le passage à 15 utilisateurs,

*Le Président :*

**ARTICLE 1ER :** Décide de signer l'avenant au contrat d'hébergement d'un serveur pour un montant de 435 HT / mois pour 15 « utilisateurs » sur la durée restant du précédent contrat.

A Aiguillon, le 23/05/2024

Le Président,

Alain LORENZELLI



A handwritten signature in black ink, appearing to be "AL" followed by a stylized flourish.